



## Arrêt

**n° 184 155 du 22 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 4 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution du 30 septembre 2016 à une chambre francophone.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume le 1<sup>er</sup> septembre 2002 pour le requérant et le 5 juin 2003 pour la requérante.

1.2 Par un courrier du 15 mars 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 4 avril 2006, le requérant a été rapatrié au Brésil et serait revenu sur le territoire belge à une date qu'il n'est pas permis de déterminer avec certitude – en juillet 2006 selon ses déclarations et en 2007 selon les informations dont dispose la partie défenderesse.

1.4 Le 31 mai 2006, la commune d'Anvers a pris une décision de non prise en considération, à l'encontre du requérant, de la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 11 décembre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée en date du 29 octobre 2010 et du 10 juin 2011.

1.6 A une date indéterminée selon la partie défenderesse mais le 4 septembre 2011 selon les déclarations du requérant, ce dernier a ensuite quitté le territoire Schengen afin de se rendre au Brésil et est ensuite revenu d'après le cachet figurant sur son passeport le 13 octobre 2011 sur le territoire belge.

1.7 Par un courrier du 3 novembre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant de ce qu'elle a constaté que celui-ci résidait en Belgique de manière interrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'il avait introduit, entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il avait complété sa demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009, qu'il avait également apporté les preuves d'un ancrage durable en Belgique ainsi qu'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé et que donc « sous réserve de la production de [son] permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de [son] lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

1.8 Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a informé le conseil du requérant de ce qu'une décision relative à la demande visée au point 1.5 avait été prise et elle a informé le Bourgmestre d'Anderlecht de ce qu'elle était dans l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5 au motif que « [le requérant] a quitté le territoire Schengen à une date indéterminée pour y revenir le 13/10/2011 ». Cette décision n'a pas été notifiée aux requérants.

1.9 Le 22 juillet 2014, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 16 juin 2016, le conseil des requérants a adressé un courrier à la partie défenderesse concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5 et l'a invitée, à titre principal, à traiter la demande du requérant ou, à titre subsidiaire, à régulariser la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, à demander à l'administration communale d'Hoeilaart de notifier la décision visée au point 1.8 aux requérants.

1.11 Le 4 août 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[Le requérant] serait arrivé en Belgique le 01.09.2002. Il a été rapatrié le 04.04.2006 au Brésil et serait revenu à une date indéterminée mais plus probable en 2007 (preuve d'avis d'échange datée du 08.11.2007)[.] Ensuite, il a quitté à nouveau la Belgique pour le Brésil à une date inconnue avant d'y revenir le 13/10/2011. Quant à [la requérante], elle serait arrivée le 05.06.2003 sur le territoire. Nous constatons que les intéressés sont arrivés en Belgique munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que les intéressés avaient introduit une demande de séjour en date du 11/12/2009 mais cette demande a été déclarée sans objet en date du 19/03/2013.*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2003 pour Madame et depuis 2002 pour Monsieur mais avec plusieurs interruptions : voir premier paragraphe) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches+ connaissance du français et notions de néerlandais) «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.*

*Les intéressés invoquent [sic] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée sur le territoire. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013*

*« En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait (la requérante est en situation illégale depuis 2003 et leur requérant depuis 2011) de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur*

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs leur origine dans leur propre comportement.

La requérante invoque aussi le fait qu'elle doit accoucher le 14/11/2014 mais comme plus d'1 an et demi s'est passé depuis cet événement, cet élément ne peut plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant son retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches au Brésil (plus de logement et plus de famille) mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) [.] Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'âgés respectivement de 37 et de 39 ans, rien ne les empêche de se prendre en charge temporairement. Rappelons enfin que [le requérant] est déjà retourné plusieurs fois au Brésil, la dernière fois en 2011.

Quant au fait qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de faute et ne constituent pas un danger pour la sûreté nationale et l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers leur pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Par ailleurs, les requérants n'ont pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers car c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également le fait que leur fils [N.C.R.] qui est âgé de 5 ans est scolarisé sur le territoire. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les intéressés invoquent le fait d'avoir des contrats de travail, [le requérant] avec la Sprl [M.] pour une durée de 3 mois et Madame avec la [CR S.] pour une durée de 6 mois. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des requérants qui ne disposent d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [sic] rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressé [sic] dans son [sic] pays d'origine

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :  
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à

*l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Dernière date d'arrivée sur le territoire le 13/10/2011. Avait droit à un séjour valable 90 jours et a dépassé le délai.*

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il [sic] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

*Date d'arrivée sur le territoire le 05/06/2003. Avait droit à un séjour valable 90 jours et a dépassé le délai.*

[...] ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre aux éléments mis en avant dans son courrier du 16 juin 2016. Elle rappelle que dans ledit courrier, elle expliquait que le requérant n'avait jamais reçu de décision quant à sa demande de régularisation introduite en 2009, qu'elle attirait l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'il était contradictoire de déclarer au Bourgmestre d'Hoeilaart « qu'il est impossible de prendre une décision quant à la demande de régularisation du requérant au motif qu'il ne se trouve plus en Belgique tout en déclarant en même temps qu'il est revenu (en faisant référence à son cachet d'entrée) », et qu'elle demandait dès lors à la partie défenderesse « soit de retirer cette décision erronée soit de la notifier afin de pouvoir faire un recours » mais qu'au lieu de la notifier ou de répondre aux arguments soulevés dans ce courrier, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision par rapport à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 en passant totalement sous silence les éléments soulevés dans le courrier du 16 juin 2016. Elle en conclut que, ce faisant, « la partie adverse motive de manière incomplète et inadéquate sa décision et viole son obligation de motivation prévu aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] ».

3.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles alors « qu'elle avait considéré que les circonstances exceptionnelles étaient admises dans le chef [du requérant], puisque précédemment elle lui avait adressé un courrier l'invitant à introduire une demande de permis de travail B le 03.11.2011 ». En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pourquoi, alors qu'elle considère en 2011 que les circonstances exceptionnelles sont remplies - puisqu'elle écrit au requérant le courrier du 03.11.2011 – au vu de son ancrage local et du dossier déposé qu'il a déposé [sic], elle considère - par contre - en 2016 que ces mêmes éléments d'ancrage et d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles permettant

de déclarer la demande recevable ». Elle en conclut que « ce faisant la partie adverse adopte une attitude contradictoire qui ne permet pas au requérant de comprendre la décision qui lui est notifiée ».

3.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré plus spécifiquement que la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays d'origine pour l'introduction de la demande de séjour et cite, à cet égard, un extrait d'un arrêt n°143 553 du 17 avril 2015 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) selon lequel « En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; tels que le fait qu'il séjourne en Belgique depuis 2003, qu'il y est parfaitement intégré [...] la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ». La partie requérante soutient que « [l]e même raisonnement peut être appliqué dans le cas d'espèce aux circonstances exceptionnelles : en effet, le fait que ces circonstances exceptionnelles ne sont pas explicitées par le législateur laisse un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse qui ne peut cependant pas se contenter d'énumérer tous les éléments avancés par le requérant pour les rejeter tout aussitôt en n'expliquant pas pourquoi ces éléments ne constituent pas des circonstances rendant difficile le retour au pays du requérant pour y lever les autorisations requises ». Elle ajoute que « [l]a circonstance que ces éléments constitueraient également les raisons de fond invoquées à l'appui de leur demande de régularisation ne les exclut pas a priori de la définition des circonstances exceptionnelles, les circonstances exceptionnelles pouvant en effet se confondre avec les raisons de fond invoquées à l'appui d'une demande de régularisation », rappelant l'importance donnée par le Conseil d'Etat aux attaches sociales et à la durée du séjour. Elle rappelle également que « la motivation doit être adéquate et ce afin de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption de l'acte » et en conclut que « [l]a décision attaquée viole dès lors la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.4 Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé qu'un éloignement temporaire de la Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée consacrée à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « cet éloignement s'il est temporaire, n'est par contre pas de courte durée, puisque les demandes de visa humanitaires prennent 6 à 12 mois de traitement ». Elle précise que « les requérants ont une vie sociale, des projets professionnels et surtout un enfant scolarisé en français qui perdrait une année scolaire s'il devait retourner au Brésil avec ses parents pour introduire leur demande de visa et y attendre la durée nécessaire de traitement ». Elle estime « [q]u'obliger les requérants à quitter le territoire belge durant une période indéterminée pouvant aller de 6 à 12 mois, voire plus, est contraire à l'enseignement dégagé par la Cour EDH par rapport à l'art. 8 de la CEDH, à savoir l'obligation positive de l'Etat de permettre à des personnes parfaitement intégrées [sic] de maintenir et de développer leur vie privée et familiale ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la jurisprudence du Conseil relative à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse est tenue à une obligation positive de permettre de maintenir et développer la vie privée des requérants. Or, dans le cas d'espèce [sic], en exigeant que les requérants doivent retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de séjour et y rester plusieurs mois le temps d'y attendre la réponse, la partie adverse ne leur permet pas de maintenir et de développer leur vie privée ». Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 du présent arrêt, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), à la durée du séjour des requérants, à leur intégration, à leur vie privée sur le territoire belge au sens de l'article 8 de la CEDH, au fait que la requérante devait accoucher le 14 novembre 2014 et que les requérants n'ont plus d'attaches au Brésil, au fait qu'ils n'ont pas commis de délit ou de faute et ne constituent pas un danger pour la sûreté nationale et l'ordre public, à l'application de l'arrêt *Rees c. Royaume Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme, à la scolarité de leur enfant et à leur volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2 S'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil observe tout d'abord que l'arrêt du Conseil n°143 553 du 17 avril 2015, dont la partie requérante invoque la similitude au cas d'espèce, concerne une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation du premier acte attaqué, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « la partie adverse [s'est] content[ée] d'énumérer tous les éléments avancés par le requérant pour les rejeter tout aussitôt en n'expliquant pas pourquoi ces éléments ne constituent pas des circonstances rendant difficile le retour au pays du requérant pour y lever les autorisations requises ».

4.2.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments mis en avant dans son courrier du 16 juin 2016, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à répondre, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, aux arguments que la partie requérante a fait valoir dans son courrier du 16 juin 2016, dès lors que ces derniers ne visent pas la présente demande mais concernent la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil que celui-ci examine les arguments émis à l'encontre d'une autre décision que celle ici en cause.

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans sa note de synthèse du 19 mars 2013, la partie défenderesse a indiqué que « D'après les cachets sur le passeport [du requérant] et d'après le PV de la police d'Anvers du 25/06/2012, [elle] constat[e] que [le requérant] a quitté le territoire Schengen à une date inconnue pour y revenir le 13/10/2011. Sa demande doit donc être considérée comme sans objet. A noter que ces informations n'étaient pas encore disponibles quand l'ancien agent traitant a envoyé une lettre recommandée [au requérant] et des lettres aux Régions », et que le même jour, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil du requérant l'informant de ce qu'une décision relative à la demande visée au point 1.5 avait été prise et un courrier au Bourgmestre d'Anderlecht l'informant de ce qu'elle était dans l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5 du présent arrêt au motif que « [le requérant] a quitté le territoire Schengen à une date indéterminée pour y revenir le 13/10/2011 ».

Le Conseil constate que cette décision n'a pas été notifiée aux requérants et que figure au dossier administratif la preuve des démarches effectuées par la commune d'Anderlecht pour notifier cette décision aux requérants. Il constate également que les requérants n'ont pas communiqué leur changement d'adresse à la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Par conséquent, la partie requérante aura l'occasion d'introduire un recours contre la décision du 19 mars 2013, dès que celle-ci aura été notifiée aux requérants.

4.2.4 Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une attitude contradictoire en considérant que les éléments invoqués par les requérants dans leur demande visée au point 1.9 du présent arrêt ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles alors « qu'elle avait considéré que les circonstances exceptionnelles étaient admises dans le chef [du requérant], puisque précédemment elle lui avait adressé un courrier l'invitant à introduire une demande de permis de travail B le 03.11.2011 ».

En effet, ce courrier du 3 novembre 2011 envoyé au requérant ne constitue pas une décision accueillant favorablement la demande des requérants. Il ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que les considérations exposées dans ce courrier ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse, et que, partant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme contradictoire à cet égard.

4.2.5 S'agissant de la vie privée des requérants et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats



conserver le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée par les requérants et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour et fait valoir les délais d'attente pour obtenir un visa humanitaire à partir du pays d'origine des requérants, outre le fait que cet argument ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour des requérants visée au point 1.9, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour des requérants, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent-cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT